



«Ce que tu fais pour moi sans moi, tu le fais contre moi»

# Le contrat de confiance

Les enfants et les jeunes vous font confiance.  
Respectez-les!



**Vous trouvez que vous devriez partager des informations dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou du jeune?**

Demandez-leur TOUJOURS la permission au préalable. Concertez-vous avec votre coordinateur.



**L'école ou l'assistance vous demande-t-ils des informations «pour pouvoir mieux travailler avec l'enfant»?**

Formulez la question différemment: «Pourquoi ne le demandez-vous pas à l'enfant vous-même?»



**Et en équipe? Un *need to know* ou un *nice to know*?**

Les informations personnelles ne peuvent être partagées qu'après consultation de votre coordinateur, et uniquement avec les personnes autorisées. Prévenez toujours d'abord l'enfant ou l'adolescent!

Ne partagez PAS avec des tiers les informations confidentielles que vous recevez des enfants et des jeunes.

Les travailleurs sociaux de jeunesse ont un devoir de discrétion.



## Exceptions

- en cas d'urgence
- une question de conscience
- des dommages causés à votre personne ou au fonctionnement
- une enquête judiciaire
- parents : droit à l'information pour prendre des décisions parentales fondamentales concernant l'éducation de l'enfant
- l'intérêt supérieur de l'enfant



Uit De Marge  
vzw

Vlaanderen  
verbeelding werkt

### Informations sur le comportement des enfants au sein du fonctionnement

Lorsque deux travailleurs sociaux de jeunesse reçoivent la même information confidentielle, ils la partagent entre eux et non pas avec leurs collègues. Les comportements qui peuvent être observés par tout le monde au sein du fonctionnement, sont des informations 'partagées'. Si vous estimez nécessaire d'informer des acteurs tiers, consultez toujours d'abord votre coordinateur. Le partage d'informations n'est possible que dans l'intérêt de l'enfant et vous devez toujours informer l'enfant au préalable.

Pour en savoir plus sur la déontologie dans le domaine de l'aide à la jeunesse, consultez notre code de déontologie et le manuel destiné aux responsables.



## Les travailleurs sociaux de jeunesse ont un devoir de discrétion.

Ne partagez PAS avec des tiers les informations confidentielles que vous recevez des enfants et des jeunes.



## Le contrat de confiance

Les enfants et les jeunes vous font confiance. Respectez-les!

## Le contrat de confiance

En tant que travailleur social de jeunesse, vous recevez la confiance des enfants et des jeunes avec lesquels vous travaillez, ainsi que celle de leurs parents. Ils comptent sur vous pour que vous gardiez pour vous les informations qu'ils vous ont transmises, et que vous ne les partagiez pas avec d'autres personnes sans leur consentement. N'en parlez donc pas à votre famille, à vos amis, à vos collègues, à vos professeurs ou à la police, ... En travaillant avec ces enfants et ces jeunes, vous établissez un contrat de confiance. La violation de ce contrat peut entraîner un licenciement. C'est ce qu'on appelle aussi le devoir de discrétion.



### Qu'est-ce qu'une 'information confidentielle'?

Toutes les informations que vous obtenez en tant que travailleur social de jeunesse et qui découle de votre relation de confiance avec les enfants ou les jeunes, les parents ou le tuteur. Il s'agit à la fois d'informations qu'ils vous communiquent et d'informations tirées de l'observation (par exemple, lors d'une visite à domicile ou d'une séance de natation).

### La discrétion est de mise, mais il y a des exceptions :

1. L'intérêt supérieur de l'enfant. Si le partage d'informations est dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou du jeune, mais ne jugez pas trop vite et consultez votre coordinateur. Demandez toujours au préalable la permission à l'enfant ou au jeune. Un enfant de 12 ans est déjà assez capable de juger de son propre intérêt.
2. En cas d'urgence. S'il s'agit réellement d'un danger physique ou sexuel, ne rien faire équivaut à une 'négligence coupable'.
3. En cas de témoignage devant un tribunal, donc à la demande du juge, du parquet ou d'une commission d'enquête parlementaire.
4. Si vous ou l'organisation subissez des dommages.
5. Si vous ou votre organisation êtes confrontés à une question de conscience. Si vous savez des choses qui empêcherait une conscience tranquille si vous les gardiez sous silence.

**Pour votre information:** tout le monde est tenu par l'obligation civile de signaler un crime : si vous êtes témoin d'un crime, vous devez le signaler. Il s'agit d'une obligation morale, bien que le non-respect de cette obligation ne fasse pas l'objet de poursuites pénales.

6. Les enfants et les jeunes ont droit à leur vie privée, y compris à l'égard de leurs parents, mais ce droit doit être mis en balance avec le droit des parents à l'information pour prendre des décisions parentales fondamentales. Si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, aucune information ne sera partagée avec les parents.

### ! MAIS

Consultez toujours d'abord votre coordinateur. Limitez le partage d'informations à ce qui est réellement nécessaire pour une bonne compréhension de la situation.

## Questions émanant de la police

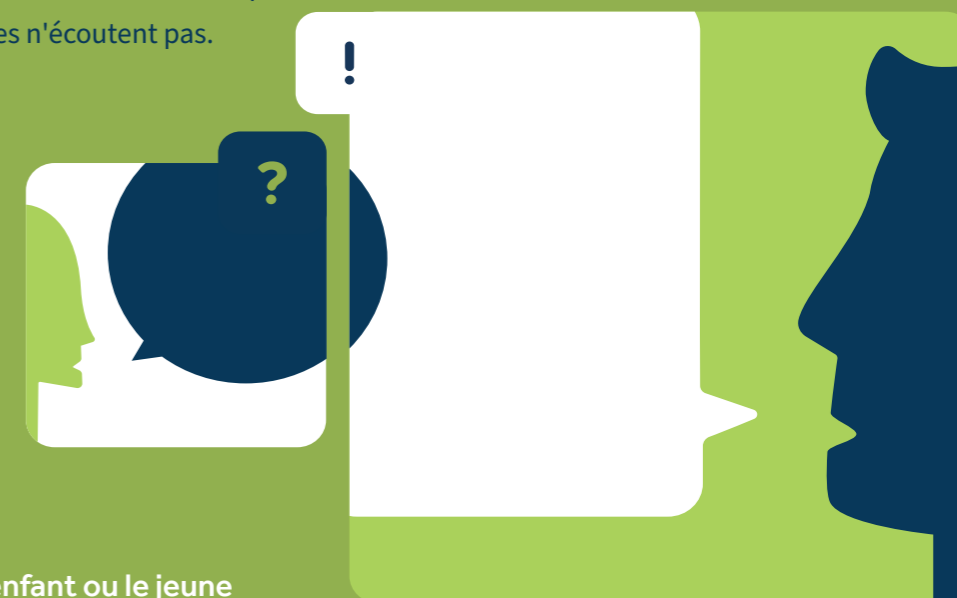
Si la police demande des informations sur des enfants ou des jeunes, renvoyez toujours vers votre coordinateur.

## Contrat de confiance au sein de l'organisation

Vous êtes également lié par votre devoir de discrétion envers vos collègues au sein de l'organisation. Vous pouvez partager des informations confidentielles avec vos collègues, mais consultez d'abord votre coordinateur. Est-il vraiment nécessaire de partager des informations? Limitez-vous aux informations nécessaires. Ne partagez les informations qu'avec les personnes autorisées: les collègues pour qui les informations sont réellement nécessaires à l'exécution de leur mission. Veillez à ce que les personnes non autorisées n'écourent pas.



«Je ne sais pas ce que je peux et ne peux pas dire. Je dois encore être capable de travailler avec les jeunes demain. Ils n'apprécieront pas que je transmette des informations à la police. Contactez mon coordinateur.»



## Informez-en toujours l'enfant ou le jeune

Pourquoi? L'enfant ou le jeune vous fait confiance et partage des informations confidentielles avec vous, et non pas avec vos collègues. Si vous voulez en parler à vos collègues, demandez d'abord la permission ou, au moins, informez-en l'enfant ou le jeune. De cette façon, il saura qui est au courant de ses difficultés et ainsi, tous les travailleurs sociaux de jeunesse pourront entamer une relation authentique avec les enfants et les jeunes.